

Ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Rapport sommaire sur les résultats de l'audition

1 Procédure d'audition

Organisations consultées	Prises de position recueillies
Départements cantonaux de l'économie (26)	AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS ZG, ZH (24)
Banques (6: UBS, CS, UBCS, USBR, RBA-Holding, ASB)	UBCS, ASB (UBS, CS, UBCS, USBR, RBA-Holding) (2)
Coopératives de cautionnement (12: USCA (11 y compris CSC), SAFFA)	Groupe de travail Cautionnement (OBTG, BGBE, CVC, SAFFA, CSC), Individuelles: BTG, OBTG, ONCM (4 prises de position de 7 organisations)
Associations (1: USAM)	USAM (1)
Autres organisations non consultées	CP Centre Patronal VD, FER Fédération des Entreprises Romandes GE, KGL Gewerbeverband Kt. LU (3)

N'ont pas répondu dans les délais

Départements cantonaux de l'économie:	2	(JU, AR)
Banques:	0	toutes les banques consultées ont répondu via l'ASB
Coopératives de cautionnement:	5	(BSG, CFC, BGG, OGCM, OVAC)
Associations:	0	

2 Vue d'ensemble des prises de position

	Positives	Positives avec critiques ponctuelles	Négatives
Départements cantonaux de l'économie (24)	AG, FR, SH, TG, UR, ZG	BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, VD, VS, ZH	AI
Banques (2)		UBCS, ASB	
Coopératives de cautionnement (4)		Groupe de travail, BTG, OBTG, ONCM	
Associations (1)		USAM	
Autres organisations non consultées (3)		CP, FER, KGL	

3 Remarques générales sur l'audition et le projet d'ordonnance

Un canton (ZG) estime qu'il manque la qualification (projet d'importance secondaire) et la justification du raccourcissement du délai d'audition de 3 à 2 mois. Le fonds de cautionnement créé en 1972 et géré par la Banque cantonale de Schwyz constitue une singularité. Chiffres clés 2004 : 316 demandes reçues, 310 acceptées (17 millions de francs), volume total des cautionnements de 110 millions de francs.

AI est le seul participant à rejeter le projet d'ordonnance. L'Etat ne doit pas mettre en place des structures complexes dans un secteur qu'il ne connaît pas. Et si des entreprises sont soutenues, alors cela doit uniquement prendre la forme de contributions à fonds perdus.

Les banques se demandent si l'instrument du cautionnement des arts et métiers a encore une réelle justification du point de vue du marché. Elles considèrent qu'il est impératif de contrôler la réalisation des objectifs après 2 à 3 ans. Elles ne veulent pas revivre les difficultés qu'elles ont connu avec le système de cautionnement, jugent primordial de disposer d'un capital suffisant et soulignent l'importance du plan d'affaires dans le rating des organisations.

4 Commentaires des dispositions du projet d'ordonnance

3.1 Art. 1

GR, OBTG et USAM souhaitent que des critères plus stricts soient utilisés pour prouver que la pratique d'autres activités ne nuit pas à l'octroi de cautionnements.

Certains cantons romands (GE, NE, VS) trouvent problématique l'application de l'al. 2, let. b, dans le cas d'une organisation nouvellement créée.

Les banques attachent une grande importance aux plans d'affaires. Elles regrettent l'absence de critères d'évaluation à ce sujet.

3.2 Art. 2

BE, OW, SG, SO de même que le Groupe de travail Cautionnement et le CP veulent fixer explicitement le nombre des coopératives ou estiment la marge de manœuvre trop importante. D'autres (ZH, GR, TI) saluent expressément la souplesse de la solution retenue ou comprennent comment on y parvient (OBTG et USAM). BS, BL, GE, LU, VS, BTG, FER et KGL défendent de façon plus ou moins forte le fait que leur région ait sa propre organisation. Le Groupe de travail Cautionnement veut inscrire la CSC dans l'ordonnance, OBTG et USAM suggèrent d'examiner cette possibilité.

Les banques veulent 3 organisations ; les intérêts des régions doivent être représentés par des antennes. Elles regrettent l'absence de critères et prescriptions visant à une fourniture de prestations judicieuse et avantageuse.

3.3 Art. 3

BL, GL, GR, Groupe de travail Cautionnement, OBTG et USAM signalent des problèmes pratiques de délimitation découlant de l'exclusion des exploitations forestières et agricoles. La Suisse romande (GE, NE, VD, ONCM, CP) souhaite que le cautionnement soit ouvert aux entreprises de toutes les branches. La formulation « arts et métiers » doit être remplacée par « PME ».

Les banques estiment que l'expression « petites et moyennes entreprises du secteur des arts et métiers » est imprécise ; elles trouvent le terme « prêts bancaires » trop restrictif et déplorent l'absence d'indication du but du financement.

3.4 Art. 4

BE, BS, BL et le Groupe de travail Cautionnement veulent un plafond de cautionnement plus élevé ou que l'on autorise les combinaisons avec des cautionnements dans les régions de montagne. ZH s'oppose clairement à la combinaison des cautionnements des arts et métiers avec des instruments de politique régionale de la Confédération. NE et ONCM indiquent que la combinaison avec des aides financières cantonales doit être possible.

GR, OBTG et USAM insistent pour qu'un assainissement durable puisse être possible. NE et VD souhaitent que l'expression « à même de se développer » soit précisée.

Pour les banques, il est essentiel que l'octroi de crédit passe par un examen de la solvabilité et de la capacité de contracter un crédit et par une analyse des prestations du marché, de la rentabilité et des perspectives de l'entreprise. Les banques aimeraient une description de ce processus.

3.5 Art. 5

Les banques soulignent qu'il faut 120 millions de francs de fonds propres pour un volume de cautionnement de 600 millions de francs. Elles trouvent important que les organisations disposent d'un capital suffisant ; des engagements à hauteur du quintuple des fonds propres leur paraissent trop élevés.

3.6 Art. 6

NE, ONCM et les banques sont d'avis qu'une durée d'amortissement de dix ans est trop longue ; VD trouve cette durée trop courte.

3.7 Art. 7

Pour ZH, cette disposition est primordiale et ne doit pas être édulcorée. SO veut son renforcement. NE et ONCM indiquent que toutes les garanties doivent être gérées par la banque. VD et CP souhaitent qu'une distinction claire soit établie entre les frais d'autorisation et la prime de risque.

3.8 Art. 9

BE souhaite que les montants restitués dans le cadre de recouvrements bénéficient davantage aux organisations. GL et GR veulent supprimer la disposition car elle induit de fausses incitations. Le Groupe de travail Cautionnement, OBTG et USAM estiment méritoire, mais inapplicable, le fait que la Confédération renonce à des recouvrements.

3.9 Art. 10

Le Groupe de travail Cautionnement estime que le fait de régler le type, l'étendue et l'indemnisation des prestations dans une convention de droit public crée une certaine insécurité. Les banques suggèrent de détailler la procédure de reconduction de la convention.

3.10 Art. 11

GR et VD regrettent que, dans le cas d'un cautionnement supérieur à 500 000 francs, au moment du paiement des créances sans amortissement, les organisations doivent prendre à leur charge les intérêts et les coûts. OBTG et USAM estiment que ce serait acceptable, étant donné que cela se produit rarement.

3.11 Art. 12

Concernant la participation des cantons, certains d'entre eux (BE, NE, OW) ne veulent pas participer davantage aux frais administratifs ou alors estiment que ces frais devraient rester à un niveau très bas. D'autres sont ouverts à cette option. Ils trouvent néanmoins que le rôle des cantons est trop vague ou souhaitent une clé de répartition (BS, GL, GR, SZ, TI). GL, OBTG et USAM mettent en avant l'argument de l'efficacité économique en ce qui concerne la mise en place d'une antenne extérieure. SG veut se retirer du financement.

Concernant le versement aux organisations des contributions aux frais administratifs, ZH prône une clé de financement unique qui garantirait une égalité de traitement (p. ex. pourcentage des cautionnements octroyés et une composante liée à la prestation). Le Groupe de travail Cautionnement préfère le status quo au calcul des frais administratifs imputables via plan comptable, il privilégie donc une répartition selon une clé fixe (contribution de base, nombre d'autorisations, somme des engagements). L'OBTG et l'USAM sont également favorables à une telle clé de répartition.

Pour les banques, cet article crée des incitations qui ne permettent guère une gestion et une administration efficaces. Il manque des incitations pour fournir des prestations efficaces et générer des contributions de tiers. Ce problème est renforcé par le fait que l'art. 2 ne contient aucun critère ni aucune directive indiquant comment fournir des prestations de façon judicieuse et avantageuse.

3.12 Art. 13

Le Groupe de travail Cautionnement est d'avis que la formulation est trop large et qu'il faut supprimer l'indication « les autres ».

OBTG et USAM veulent la garantie que les prêts de rang subordonné ne récompensent pas une politique d'autorisation offensive et extensive.

3.13 Art. 14

Le Groupe de travail Cautionnement estime qu'une requête complémentaire pour participation aux pertes et contributions aux frais administratifs est inutile.

3.14 Art. 15

Le Groupe de travail Cautionnement estime que les contributions aux frais administratifs annuels de 3 millions de francs ne doivent pas intervenir sur la base d'évaluations des pertes ou des frais administratifs non couverts mais, comme indiqué dans leur commentaire de l'art. 12, sur la base d'une clé de répartition fixe.

3.15 Art. 16

BE, GL et LU affirment que l'engagement des cantons ne doit pas excéder le cadre actuel. Le Groupe de travail Cautionnement estime que le Parlement et Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard doivent veiller à ce que l'obtention des contributions cantonales relève du domaine de la Confédération ; il demande la suppression de l'article.

3.16 Art. 18

Le Groupe de travail Cautionnement demande de remplacer le mot « périodiquement » par le mot « annuellement »

3.17 Art. 19

Le Groupe de travail Cautionnement, l'OBTG et l'USAM estiment que la délégation doit exclusivement être confiée à la Centrale. Les tâches qui ne sont pas confiées à la Centrale par mandat de prestations doivent être effectuées par le SECO et non par des tiers externes qui connaissent mal le cautionnement.

4 Abréviations des participants

4.1 Départements de l'économe publique

AG	Canton d'Argovie	NW	Canton de Nidwald
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Canton d'Obwald
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	Canton de Saint-Gall
BE	Canton de Berne	SH	Canton de Schaffhouse
BL	Canton de Bâle-Campagne	SO	Canton de Soleure
BS	Canton de Bâle-Ville	SZ	Canton de Schwyz
FR	Canton de Fribourg	TG	Canton de Thurgovie
GE	Canton de Genève	TI	Canton du Tessin
GL	Canton de Glaris	UR	Canton d'Uri
GR	Canton des Grisons	VD	Canton de Vaud
JU	Canton du Jura	VS	Canton du Valais
LU	Canton de Lucerne	ZG	Canton de Zoug
NE	Canton de Neuchâtel	ZH	Canton de Zurich

4.2 Milieux intéressés

ASB Association suisse des banquiers

CS Credit Suisse

Groupe de travail Cautionnement (OBTG, BGBE, CVC, SAFFA, CSC)

RBA Holding des banques régionales suisses

SAFFA Société coopérative de cautionnement des femmes suisses

UBCS Union des banques cantonales suisses

UBS Union de Banques Suisses

USBR Union suisse des banques Raiffeisen

USAM Union suisse des arts et métiers

USCA Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers

BGBE Bürgschaftsgenossenschaft für das Gewerbe, Burgdorf

BGG Bürgschaftsgenossenschaft für das Gewerbe, Luzern

BSG Bürgschaftsgenossenschaft des solothurnischen Gewerbes

BTG Bürgschaftsgenossenschaft beider Basel

CFC Coopérative de cautionnement des arts et métiers fribourgeois

CSC Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers
CVC Coopérative Vaudoise de Cautionnement
OBTG Ostschweizerische Bürgschafts- und Treuhandgenossenschaft
OGCM Office genevois de cautionnement mutuel pour commerçants et artisans
ONCM Office neuchâtelois de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants
OVAC Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants